



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2017-020. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Bas-Intyamou, secteur Enney (Les Auges, En Afflon)

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la modification du PAL communal de Bas-Intyamou, liée au projet de DCMI-ME Les Auges – Sous Afflon, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur Enney, aux lieux-dits « Les Auges » et « En Afflon ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 22 décembre 2015 par le bureau de géomètres RESO SA, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 15 janvier au 15 février 2016. La constatation de la nature forestière a fait l'objet de trois oppositions de la part de la commune de Bas-Intyamou, de Charles Rime et Philippe Gremion ainsi que de Germaine Gremaud, Marie-Laurence Zufferey-Gremaud, Michèle Bussard-Gremaud et Anne-Françoise Moret-Gremaud (ci-après : les opposants), adressées au Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF) en date des 11 et 12 février 2016.

Par détermination du 12 mai 2016, suite à ces oppositions, le SFF a indiqué que, eu égard à la nature du peuplement, à sa dimension, à son âge et à ses fonctions, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une forêt au sens de la législation forestière.

Le mercredi 26 octobre 2016, à 09h00, les opposants ont été convoqués à une inspection des lieux. Par courrier du 10 novembre 2016, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) a adressé aux opposants le procès-verbal établi lors de l'inspection des lieux, avec un délai de détermination de 10 jours dès sa réception.

Par courrier du 21 novembre 2016, Charles Rime et Philippe Gremion ont informé la DIAF de leur volonté de retirer leur opposition.

Par courriel du 21 novembre 2016, Germaine Gremaud, Marie-Laurence Zufferey-Gremaud, Michèle Bussard-Gremaud et Anne-Françoise Moret-Gremaud ont informé la DIAF, par le biais de leur représentante commune, Anne-Françoise Moret-Gremaud, de leur volonté de retirer leur opposition.

Par courrier du 24 novembre 2016, la commune de Bas-Intyamon a informé la DIAF de sa volonté de retirer son opposition.

Par décision du 23 novembre 2016, la DIAF a rayé du rôle l'opposition déposée le 11 février 2016 par Germaine Gremaud, Marie-Laurence Zufferey-Gremaud, Michèle Bussard-Gremaud et Anne-Françoise Moret-Gremaud.

Par décision du 24 novembre 2016, la DIAF a rayé du rôle l'opposition déposée le 12 février 2016 par Charles Rime et Philippe Gremion.

Par décision du 29 novembre 2016, la DIAF a rayé du rôle l'opposition déposée le 11 février 2016 par la commune de Bas-Intyamon.

Aucun recours n'a été déposé contre les décisions de la DIAF.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Bas-Intyamon dans le secteur Enney, aux lieux-dits « Les Auges » et « En Afflon », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 22 décembre 2015 par le bureau de géomètres RESO SA, à Bulle, sont considérés comme forêt.

2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Bas-Intyamon auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Bas-Intyamon (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 31 mars 2017



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Commune de Bas-Intyamou



– Constatation de la nature forestière –

Légende :

Forêt



Haie



Service des forêts et de la faune
4ème arrondissement

Décembre 2015

RESO SA

Technique & Gestion du Territoire
Géomètre off. - Ing. rural EPF
CP 2060, Rue Pierre-Alex 11
1630 BULLE 2

Tél.: 026/912.00.33 - Fax: 026/912.84.26
E-mail: admin@reso-sa.ch

Constatation de la nature forestière

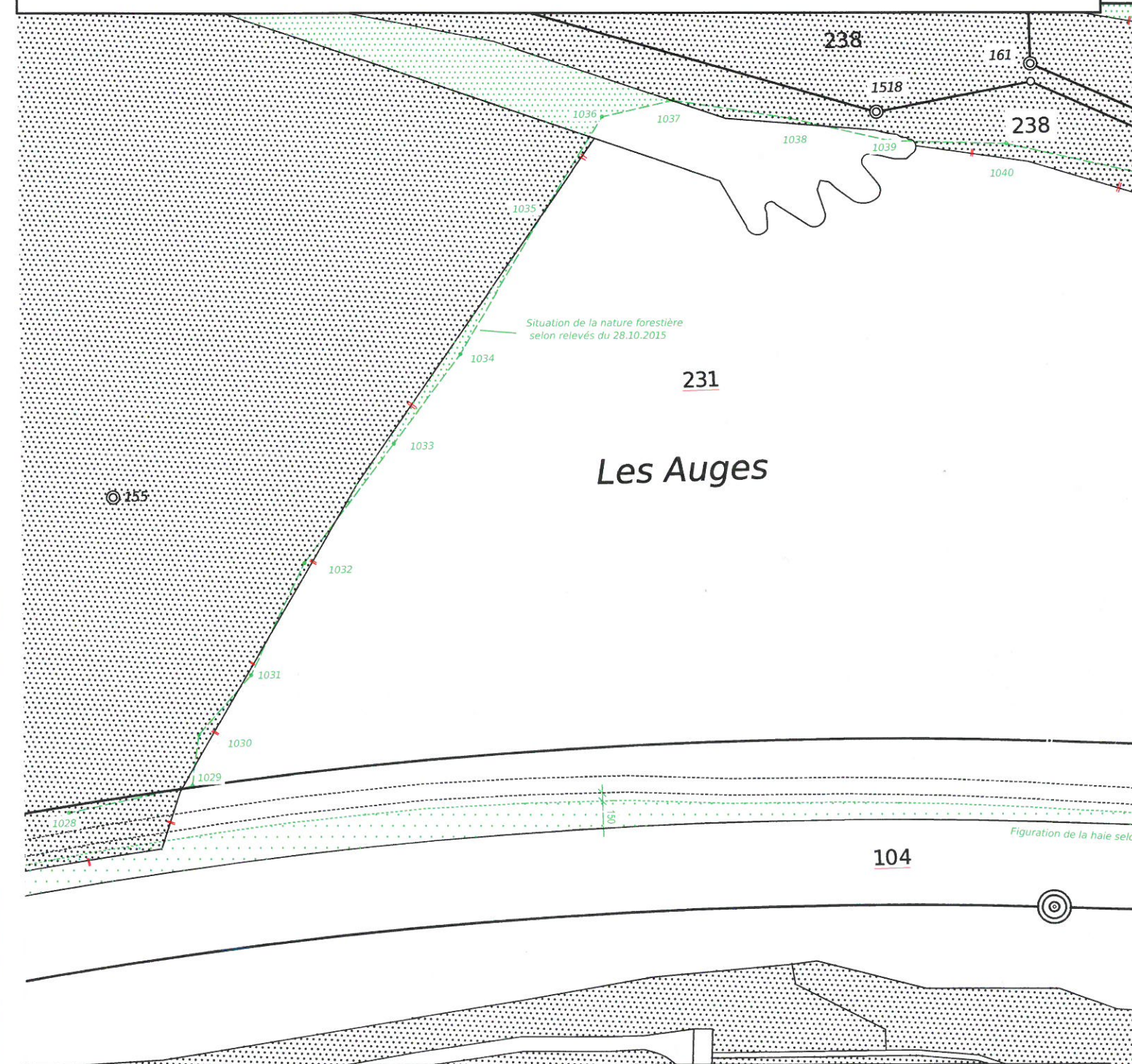
BAS-INTYAMON
(Enney)

Articles : 104, 230, 231

Plans : 10, 11

Nom local : **En Afflon, Les Auges**

Coordonnées : Y= 572'600 / X= 156'000



ECHELLE 1 : 1000

Commande No: VE1172 / PS

Réf.: Server/autocad/Bas-Intyamou/TS4407

Les tolérances de la mensuration officielle en vigueur
s'appliquent aux données du géomètre officiel.



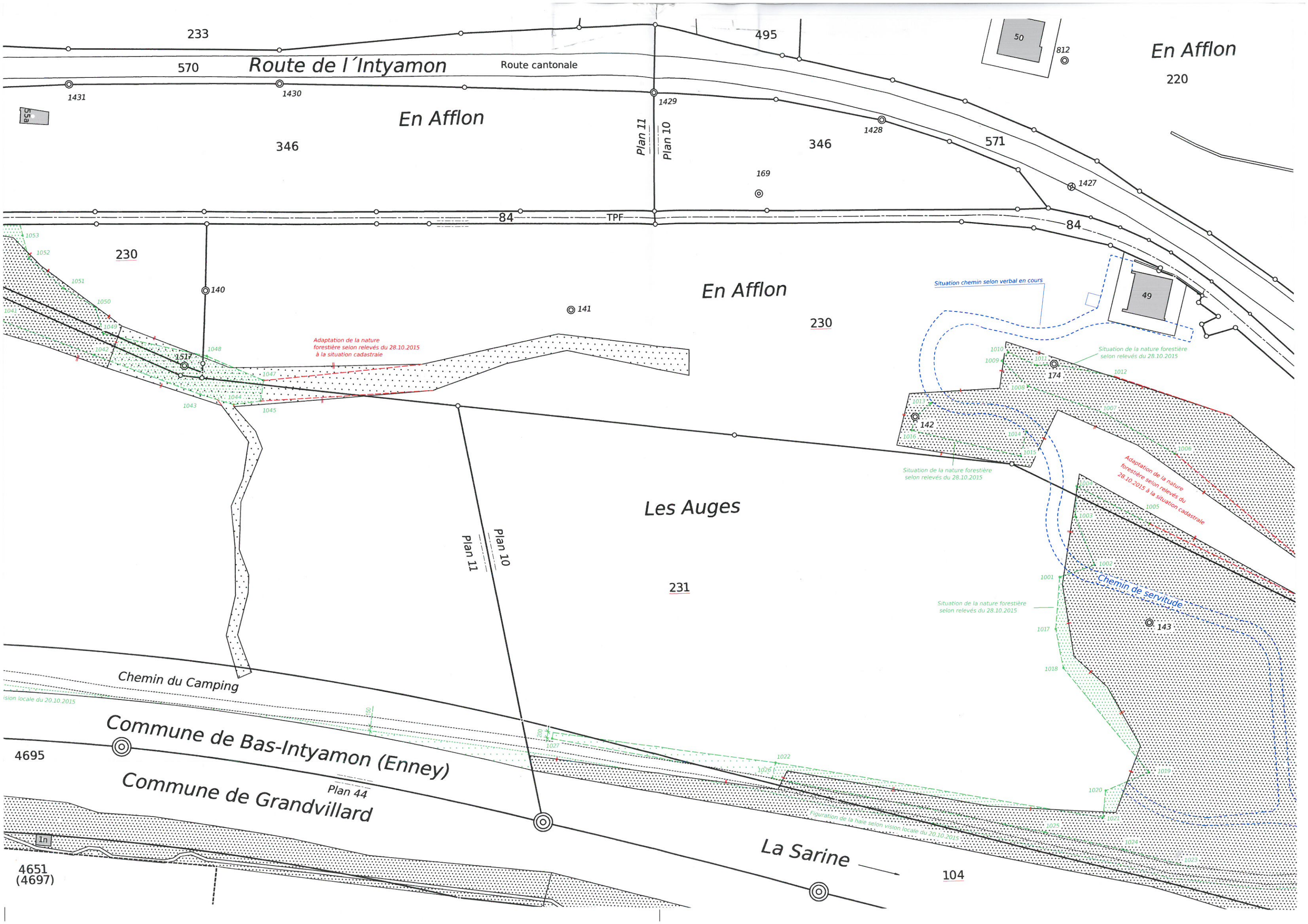
RESO TECHNIQUE & GESTION
DU TERRITOIRE

Bulle, le 22 décembre 2015

ANCIENNEMENT **POCHON-CHOFFET SA**

Autorisation No 005/15.01.01/000

Tout droit de reproduction réservé



Commune de BAS-INTYAMON

Liste de coordonnées pour constatation des natures forestières

pt	1001	572687.99	156164.05
pt	1002	572689.08	156175.86
pt	1003	572672.40	156176.75
pt	1004	572663.68	156181.16
pt	1005	572684.35	156197.60
pt	1006	572667.35	156214.47
pt	1007	572645.66	156198.81
pt	1008	572628.08	156180.40
pt	1009	572617.19	156175.99
pt	1010	572615.49	156179.05
pt	1011	572623.17	156185.68
pt	1012	572636.49	156206.86
pt	1013	572620.20	156149.51
pt	1014	572641.03	156173.75
pt	1015	572647.58	156168.93
pt	1016	572625.58	156140.29
pt	1017	572702.68	156155.90
pt	1018	572715.06	156152.96
pt	1019	572757.05	156163.92
pt	1020	572756.57	156148.84
pt	1021	572764.11	156144.46
pt	1022	572704.76	156055.95
pt	1023	572790.01	156162.87
pt	1024	572776.23	156145.98
pt	1025	572760.67	156125.54
pt	1026	572708.84	156052.86
pt	1027	572668.26	155993.61
pt	1028	572498.93	155661.37
pt	1029	572503.76	155683.91
pt	1030	572495.86	155688.91
pt	1031	572489.95	155702.06
pt	1032	572475.44	155719.40
pt	1033	572462.41	155743.33
pt	1034	572452.60	155761.21
pt	1035	572435.20	155786.06
pt	1036	572424.08	155802.75
pt	1037	572426.70	155815.78
pt	1038	572438.47	155833.84
pt	1039	572449.70	155848.66
pt	1040	572458.91	155867.75
pt	1041	572474.24	155888.38
pt	1042	572496.03	155910.57
pt	1043	572521.53	155936.50
pt	1044	572528.84	155944.95
pt	1045	572531.27	155953.35
pt	1047	572525.69	155957.04
pt	1048	572511.16	155943.54
pt	1049	572491.05	155916.19
pt	1050	572482.28	155917.44
pt	1051	572472.65	155910.59
pt	1052	572459.38	155904.42
pt	1053	572451.98	155905.72